

PROCÈS VERBAL

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS
DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL 15 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze-novembre, dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Cette séance est organisée sous la présidence de Madame Michèle ROMIEU, Première adjointe.

Présents (10) : Michèle ROMIEU, Serge GUIRAUD, Ghislaine QUEMA, Claude MARTORELL, Marie PUIG, Patrick DRUT, Lysianne CORBIERE-CICERON, Evelyne RUBIO-CHAMPETIER, Xavier SEGURA

Pouvoirs () : Frédéric LEVESQUE à Michèle ROMIEU, Michel PARADIS à Marie PUIG
Frédérique SUAVET-BONNEFOY à Xavier SEGURA,
Alexis PIETTE à Patrick DRUT

Absents excusés (1) : Julia DERYKE-BOISSON et Frédéric BARNAUD

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de votants : 13
Date de la convocation : 10/11/2023
Date d'affichage : 10/11/2023

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Michèle ROMIEU déclare la séance ouverte.

Claude MARTORELL est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Délibération n°1 : Adhésion au Service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

Délibération n°2 : Renouvellement de la Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels

Délibération n°3 : Renouvellement de la convention d'adhésion au service de Médecine préventive

Délibération n°4 : Cadeaux de Noël pour les enfants du personnel communal

Délibération n°5 : Cadeaux de fin d'année pour les agents communaux

Délibération n°6 : Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Délibération n°7 : Modification du Tableau des effectifs suite à avancement de grade

Délibération n°8 : Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables – Modalités de concertation préalable.

Délibération n°9: Délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire – ANNULE ET REMPLACE la délibération du 07/10/2020.

Délibération n°10 : Demande de retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et d'adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire

Questions diverses

=====

Approbation **à l'unanimité** du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2023

Délibération n°1 :Adhésion au Service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

Michèle ROMIEU , 1ère Adjointe expose :

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le ~~traitement et/ou~~ le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents.

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des 2 missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,
Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,
Le rapport du Maire entendu
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la ,convention en cours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Délibération n°2 : Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels.

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Michèle ROMIEU , 1ère Adjointe informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités.

A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- ☒ d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- ☒ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire. il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le

centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Michèle ROMIEU , 1ère Adjointe, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE :

Article 1 :

- ☒ de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- ☒ d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- ☒ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Michèle ROMIEU, 1^{ère} Adjointe,

- ☒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- ☒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Délibération n°3 : Convention d'adhésion au service de Médecine préventive

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,
VU le plan de santé au travail dans la fonction publique, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.
Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Michèle ROMIEU , 1ère Adjointe, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE :

Article 1 :

- ☒ de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- ☒ d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- ☒ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire ,

- ☒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- ☒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n°4 : Cadeaux de Noël pour les enfants du personnel communal

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité

- **Décide** d'octroyer un cadeau de Noël d'une valeur de **70,00 euros** à chaque enfant du personnel communal, âgé de 0 à 12 ans.

Une dépense totale de **210,00 euros** (3 X 70,00 euros) sera à imputer à l'article 623 (Publicité, Publication , relations publiques) du budget 2023.

=====

Délibération n°5 Cadeaux de fin d'année pour les agents communaux

A l'occasion des fêtes de fin d'Année, Michèle ROMIEU , 1ère Adjointe propose d'utiliser cet événement pour marquer la reconnaissance du Conseil Municipal à l'égard des agents territoriaux employés par la commune à travers la remise de chèques ou cartes cadeaux échangeables dans de nombreuses grandes enseignes commerciales.

La commune compte 13 agents territoriaux titulaires.

Il propose au Conseil Municipal d'affecter une dépense totale de 2210 € soit 170 € par agent (13 x 170 €) à l'article 623 (Publicité, Publication , relations publiques) du Budget 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**, la remise de chèques-cadeaux d'un montant unitaire de **170 €** pour chacun des membres du personnel communal afin de marquer sa reconnaissance pour leur implication et la qualité de leur travail au cours de l'année 2023.

Délibération n°6 : Instauration d'heures supplémentaires et complémentaires

Michèle ROMIEU , 1ère Adjointe rappelle à l'assemblée que la réalisation d'heures supplémentaires est subordonnée à **la demande ou à l'autorisation préalable du responsable hiérarchique** de l'agent.

Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires telles que prévues par le cycle de travail dont dépend l'agent. Elles sont récupérées ou indemnisées par le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (I.H.T.S).

Les heures supplémentaires sont limitées à 25 H/mois (20 H pour la filière sanitaire et sociale).

Il peut être dérogé à ce seuil en cas de circonstances exceptionnelles (événement imprévu). En ce cas, la décision est prise par le chef de service qui en informe sans délai le comité technique.

Si un agent à temps non complet accomplit des heures au-delà de la durée de son temps de travail et dans la limite de 35H/semaine, il s'agit d'heures complémentaires qui peuvent être majorées par décision de l'organe délibérant.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Les heures supplémentaires, accomplies au-delà de 35H/semaine sont majorées comme pour un agent à temps complet.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Techniciens
 - Adjoints Techniques
 - Adjoints administratifs
 - ATSEM
 - Garde-champêtres
 - **D'instaurer les heures complémentaires** pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
- Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
- **De compenser en priorité les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur** et par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires lorsque le repos compensateur ne peut être accordé en raison des nécessités de service.
Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
 - De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes

proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

=====

Délibération n°7 : Modification du tableau des effectifs

Michèle ROMIEU , 1ère Adjointe informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu des possibilités d'avancement de carrière pour certains agents, il convient de modifier le tableau des effectifs de différents services.

Michèle ROMIEU , 1ère Adjointe propose à l'assemblée la création d'emplois permanents de catégorie C à temps complet ou non complet. Ces emplois sont pourvus à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté du Maire d'établissement de Ligne directrices de Gestion datant du 1^{er} juillet 2021

DECIDE, à l'unanimité

De créer :

- Un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe à temps non complet à raison de 28/35ème de catégorie C.
- Un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal 1ère classe à temps complet de catégorie C
- Un emploi permanent d'adjoint Technique Principal 1ère classe à temps non-complet à raison de 23/35ème de catégorie C

De supprimer :

- Un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe à temps non complet à raison de 28/35ème de catégorie C.
- Un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal 2ème classe à temps complet de catégorie C
- Un emploi permanent d'adjoint Technique Principal 2ème classe à temps non-complet à raison de 23/35ème de catégorie C

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit,

Effectif					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Agent d'accueil et point Poste	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} CI	C	1	2	28 h TNC

Agent technique Bâtiment et extérieurs	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} cl	C	1	2	TC
Agent Technique École	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} cl	C	0	1	23 h TNC

Délibération n°8 : Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables – Modalités de concertation préalable.

VU la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

VU le courrier du préfet de la région Occitanie et du département du Gard du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

CONSIDERANT que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

CONSIDERANT que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et

1- IDENTIFIE la zone d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération (parcelles AB 9-10-11-12-13-14).

2- DEFINIT les modalités de concertation préalable avec le public comme suit :

- Mise à disposition des plans en mairie, consultables aux jours et heures ouvrables habituels
- Affichage de l'information, information sur le site internet pendant 15 jours et information sur les réseaux sociaux de la commune.
- Tenue à disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables habituels d'un registre de concertation où chacun peut consigner ses observations. De plus, le public peut porter ses observations par courriel à l'adresse mail suivante : mairie@montarenetsaintmediers.fr

Délibération n°9 : Délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire – ANNULE ET REMPLACE la délibération du 07/10/2020.

Par délibération du 7 octobre 2020, le Conseil Municipal a délégué au maire l'exercice de certaines de ses attributions en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les dispositions de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) sont venues apporter des modifications à la rédaction de l'article L2122-22 du CGCT portant notamment sur le périmètre des pouvoirs pouvant être délégués par le conseil municipal.

Dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la commune, il est proposé de prendre en compte les nouvelles possibilités offertes par la loi du 10 février 2022 et d'adapter les délégations accordées par délibération du 7 octobre 2020.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire pour les attributions suivantes et d'abroger la délibération du 7 octobre 2020 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et dans les cas suivants :

* Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.

* Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,

* Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,

* Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.

* Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

* Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.

* Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.

* Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux

* Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.

* Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.

* Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.

* Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.

* Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.

* Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.

* Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

20° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000€.

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Autorise Madame Michèle ROMIEU, première adjointe à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Délibération n°10 : Demande de retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et d'adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire

Vu la constitution de la République Française du 4 octobre 1958

Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°2015-291 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le document, ci-joint, prévu à l'article L5211-39-2 du CGCT et dont le contenu, précisé aux articles D5211-18-2 et D5211-18-3, présente une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concerné.

Vu la délibération du conseil municipal de Castillon du Gard du 17 octobre 2023 demandant le retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et son adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2023 demandant le retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et d'adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] »,

Considérant que, depuis 2002, la commune de Castillon du Gard est membre de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. »,

Considérant que la commune de Castillon du Gard, bien qu'appartenant au bassin de vie de Remoulins tel que défini par l'Insee, fait partie du bassin de consommation d'Uzès défini par la CCI du Gard à partir des critères suivants (source Scot) : zone de chalandise, fonctionnement commercial, trajets domicile-travail ; qu'elle est desservie par l'axe majeur de circulation de l'Uzège que constitue la RD981 entre Uzès et Remoulins sur laquelle est

implantée la Zae de Pont des Charettes, plus importante zone commerciale à proximité de Castillon du Gard

Considérant que la commune est incluse dans les périmètres du PETR Uzège-Pont du Gard, de la SPL Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard et au Sictomu au même titre que les communes de la CCPU ; qu'ainsi son intégration au sein du Pays d'Uzès n'engendrera pas de modification substantielle au sein des satellites institutionnels

Considérant que la population de la commune est pleinement associée à la vie sociale d'Uzès puisque cette dernière bénéficie déjà des services de la CCPU tels que la Médiathèque intercommunale d'Uzès (45 inscrits actifs en 2022), de l'Ombrière Pays d'Uzès, et demain de la piscine intercommunale couverte

Considérant que pour des circonscriptions administratives, la commune est d'ores et déjà rattachée à celle d'Uzès : ressort du tribunal de proximité d'Uzès, les lycéens sont scolarisés au lycée d'Uzès, tribunal de proximité d'Uzès, centre de gestion comptable de la DDFIP ; et que de nombreux habitants fréquentent les associations uzétiennes

Considérant que la CCPU dispose d'un socle de compétences similaires à la CCPG facilitant cette évolution territoriale ; que toutefois la CCPU apparaît détenir des compétences complémentaires importantes pour la commune (compétence enfance-jeunesse, lecture publique avec la médiathèque centrale d'Uzès...) et la gestion d'équipements structurants (l'Ombrière, médiathèques, halle des sports, ZAE en travaux, piscine couverte à venir)

Considérant que la commune appartient au SCOT Uzège-Pont du Gard dont la polarité principale est Uzès, et que l'entité paysagère du Plateau de Valliguières comprend majoritairement des communes du Pays d'Uzès

Considérant que le départ de Castillon du Gard ne remet pas en cause l'existence légale de la CCPG : pas d'enclave ni de discontinuité, respect du seuil minimal de population.

Considérant que la commune a une continuité territoriale avec les communes de Flaux et La Capelle et Masmolène.

Considérant que la commune de Castillon du Gard s'est prononcée à la majorité (un vote contre), et le conseil communautaire à l'unanimité pour l'intégration de Castillon à la CCPU.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter l'adhésion de Castillon du Gard à la CCPU au 01 janvier 2024, au vu du document joint en annexe, et en application de l'article L5214-26 du CGCT.
- D'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la poursuite de ce dossier.
- De notifier cette délibération à Monsieur le préfet du Gard et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

APPROUVÉ

- A l'**unanimité** des membres présents

Fin séance 19 h 40